



CHILLY-MAZARIN

Accusé de réception en préfecture  
091-219101615-20211228-21-104-AU  
Date de télétransmission : 03/01/2022  
Date de réception préfecture : 03/01/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE  
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

**DECISION N° 21-104 – DAJ/CB/JA**

**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SIS 36 RUE MARIE CURIE A CHILLY-MAZARIN : SIGNATURE D'UN AVENANT N°1.**

**La Maire de Chilly-Mazarin,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° D202705-6 du 27 mai 2020 donnant à la Maire délégation pour l'ensemble des matières visées en l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n° D931003 du 13 décembre 1993 relative à l'institution d'une caution à verser pour les logements communaux,

**VU** la délibération n° D051909-2 du 19 septembre 2005 relative à l'entretien des parties communes des bâtiments communaux disposant de logements communaux et aux conditions de mise en œuvre de la caution avec l'adoption de tarifs pouvant être imputés lors de l'état des lieux de sortie du logement,

**VU** la convention d'occupation à titre précaire en date du 14 juin 2021, du logement de type F3 situé au 36, rue Marie Curie à Chilly-Mazarin, par Monsieur Damien FOUQUE, agent communal,

**VU** la demande de détachement de Monsieur FOUQUE en date du 7 décembre 2021, à effet au 31 décembre 2021,

**CONSIDERANT** que dans l'article 1 de la convention, il est prévu la révocation de plein droit si l'occupant cesse d'occuper un poste à Chilly-Mazarin,

**CONSIDERANT** que Monsieur Damien FOUQUE a demandé la prolongation de son titre d'occupation jusqu'au 15 février 2022 afin de pouvoir récupérer un autre logement dont il est propriétaire,

### **D É C I D E**

**ARTICLE 1** : DIT que la durée du contrat d'occupation précaire du 14 juin 2021 est prolongée jusqu'au 15 février 2022 inclus.

**ARTICLE 2** : DIT que les autres dispositions du bail restent inchangées.

**Chilly-Mazarin, le 28 décembre 2021**



**La Maire,  
Rafika REZGUI**